



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG/DREAL**

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 régissant le fonctionnement des activités de la société CM MATERIAUX dans son établissement situé lieu dit "La Petite Craz" à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU le courrier remis à l'exploitant le 8 juillet 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 6 juillet 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite réalisée le 4 juin 2020 de la carrière de la société CM Matériaux, à Saint Laurent de Mure (69720) a permis à l'inspection des installations classées de constater que

- la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas mise en place;
- le piézomètre N12 n'a pas été déclaré conformément à l'article 411-1 du code minier ;
- Le suivi des mesures de poussières n'est pas en place ;
- le contrôle des mesures de bruit n'a pas été effectué ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 11.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2013 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2013 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2013 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société CM Matériaux , dont le siège social est 63 rue Ampère 69680 CHASSIEU, pour la carrière qu'elle exploite à Saint Laurent de Mure (69720) est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- **sous un délai de 6 mois**, de :
 - respecter les dispositions de l'article 11.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2013;
 - de mettre en place le suivi annuel des retombées de poussières prévu à l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2013
 - de mettre en place le contrôle annuel des niveaux sonores prévu à l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2013

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

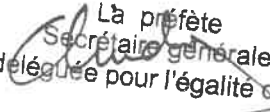
ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT LAURENT DE MURE,
- à l'exploitant,

Lyon, le **06 AOUT 2020**

Le Préfet,


La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR